



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE EVENEMENTIEL

ARRÊTÉ N°2025ARRT154

OBJET : POULPINADE 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 5 avril 1884,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-17, R.411-25 et R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.113-2 et L.115-1,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article 131-13,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, 13335-4 et D3335-16 à D3335-18,
Vu l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
Vu l'arrêté préfectoral n°990-1-1218 du 25 avril 1990 modifié, relatif à la réglementation sur le bruit dans le département de l'Hérault,
Vu l'arrêté préfectoral n°2026.06.DS.0311 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,
Vu la délibération du Conseil Municipal 2024DAD026 en date du 25 mars 2024,
Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,
Vu le programme de la Poulpinade 2025,
Considérant l'intérêt local que recouvre l'organisation d'une telle manifestation,
Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité, de sûreté et de sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROGRAMME

La 3^{ème} édition de la Poulpinade se déroule le samedi 31 mai 2025 de 9h à 1h, et le dimanche 1^{er} juin de 10h à 18h sur la commune.

Samedi 31 mai 2025:

8h30-12h : Concours culinaire et dégustation publique (Pinède du Pilou)
11h-16h : Tablee des manja-pofres (Pinède du Pilou)
12h-18h : Après-midi ludique pour les enfants (Pinède du Pilou)
18h45 : Défilé du poulpe (Pinède du Pilou au Grand jardin)
19h : Soirée festive et gourmande (Grand jardin)
20h30-22h : Concert Soa Bomba
22h : Mix Poulpinade DJ Yann K
1h : Fin de la soirée

Dimanche 1^{er} juin 2025 :

9h-10h : Balade pédestre à la découverte du littoral (Bord des étangs)

10h-12h : Rencontre autour de la pêche (Bord des étangs)

11h-16h : Tablée des manja-pofres (Pinède du Pilou)

12h-18h : Après-midi ludique pour les enfants (Pinède du Pilou)

ARTICLE 2 : INSTALLATION

Le site du grand Jardin est fermé dès le mercredi 28 mai 8h, jusqu'au lundi 3 juin 2025 16h30 pour permettre l'installation, la désinstallation et la sécurisation du site.

ARTICLE 3 : MUSIQUE AMPLIFIÉE

La société Essential Events est autorisée, à titre exceptionnel, à mettre en place une sonorisation amplifiée pour la soirée du samedi 31 mai 2025.

ARTICLE 4 : CORTEGE

La circulation des véhicules est interdite le samedi 31 mai durant le passage du défilé du poulpe qui se déplace de 18h45 à 19h de la pinède du Pilou au Grand jardin en passant par :

- chemin du Pilou
- rue des Anémones
- chemin du Mas Neuf
- boulevard des Chasselas
- boulevard des Moures

L'association du Comité des Fêtes prévoit en nombre suffisant du personnel/bénévoles afin d'encadrer son char et s'assure que le véhicule tractant détienne toutes les autorisations pour circuler sur la voie publique.

ARTICLE 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune autorise le restaurateur « La Manita », le viticulteur « Villa Exindrio » et l'ostréiculteur Patrice Breseghello à stationner et à installer leur stand de restauration/buvette dans la pinède à côté du stade d'athlétisme de 8h-18h samedi 31 mai et dimanche 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 6 : DEBITS DE BOISSONS

La consommation dans des récipients en verre est interdite. L'entrée sur site avec des récipients en verre est interdite. La vente de produits dans des bouteilles en verre est autorisée uniquement pour les viticulteurs sous réserve que ces derniers organisent la récupération des bouteilles vides tout au long de la soirée et la dépose dans les conteneurs dédiés.

Sous réserve de l'obtention ou possession d'une licence de 3^e catégorie excluant toute vente d'alcools forts, sont autorisés à gérer le débit de boissons temporaire ouvert à l'occasion de la Poulpinade :

- Le viticulteur « Villa Exindrio » (11h à 1h le samedi 31 mai, et de 11h à 16h le dimanche 1^{er} juin 2025)
- Le viticulteur « Domaine du Chapitre » (19h à 1h le samedi 31 mai 2025)
- Le viticulteur « Compagnons de Maguelone » (19h à 1h le samedi 31 mai 2025)
- L'entreprise « La Brasserie des Evêques » (19h à 1h le samedi 31 mai 2025)
- L'entreprise « La Manita » (11h à 16h le samedi 31 mai et dimanche 1^{er} juin 2025)

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : HYGIENE / PROPETE / ECOLOGIE / ENVIRONNEMENT

Les commerçants et associations s'engagent à se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la conformité en matière d'hygiène et sécurité (police d'assurance, conformité pour les établissements de restauration) et les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public.

À défaut, ils s'exposent à l'annulation de l'autorisation et à l'évacuation immédiate des lieux, et ce, sans indemnité.

Ils doivent pouvoir justifier de documents réglementaires permettant l'exercice de leur activité et être en règle relativement au droit du travail.

Les associations et commerçants s'engagent à respecter les règles d'hygiène liées à la préparation des aliments, l'hygiène des personnes intervenant à la préparation et au service, la propreté des locaux destinés à cet usage, le respect de la chaîne de froid, l'utilisation de véhicules agréés munis d'un thermomètre pour le transport des denrées alimentaires.

Ils doivent veiller à ce que leurs stands et les abords de ces derniers restent propres, à recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les débris et emballages, afin d'éviter leur dispersion. Dans la lignée politique de Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville s'engage dans une démarche environnementale (prévention, recyclage...).

Il est donc demandé aux commerçants et associations de gérer l'enlèvement de leurs déchets à la fin de la manifestation, de respecter le tri des déchets, et de laisser leurs emplacements propres en ne rejetant pas sur la voie publique des produits nocifs pour l'environnement et en adoptant un comportement éco-responsable (peu d'emballage ; emballage recyclable ; couverts lavables et réutilisables ; consigne). Sont proscrits : pailles, confettis, ballons de baudruche et tout autre produit listé dans l'article D541-330 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : VENTE

Les produits vendus doivent être conformes à la réglementation française et européenne. Les commerçants et associations sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage (ex : fromage)...

La Commune s'autorise à exiger le retrait de la vente de tout produit ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 10 : MATÉRIEL EXPOSANT

Tout équipement électrique non listé à l'inscription n'est pas accepté sur l'évènement.

L'usage de bouteilles de gaz domestique pour l'alimentation des appareils de cuisson des restaurateurs est possible sous les conditions suivantes : flexibles de raccordement avec limite d'utilisation à jour. Présence de 2 bouteilles maximum pour l'alimentation des appareils avec un poids total de gaz limité à 13 kg par bouteille. Chaque bouteille est stockée sur le stand et placée sous la responsabilité de l'exposant. Chaque stand doit être équipé d'une couverture anti-feu et d'un extincteur adapté.

Aucun véhicule ne sera autorisé sur le grand jardin à l'exception de camions frigo ou remorques inscrits et immobilisés.

ARTICLE 11 : OBJETS INTERDITS

Sont interdits sur le site de la manifestation :

- l'apport d'alcool,
- l'apport et l'utilisation de chichas,
- les couteaux ou tout objet tranchant,
- les chiens même tenus en laisse,
- l'apport de récipients en verre aux entrées,



- les tirs de tous pétards, d'artifices ou autres feux de Bengale sauf autorisation spéciale

ARTICLE 12 : INSPECTION VISUELLE

Les policiers municipaux et agents de sécurité privée peuvent procéder à une inspection visuelle des sacs et avec l'accord de l'intéressé à une palpation de sécurité si cela s'avère nécessaire sur le périmètre de la Fête pendant toute sa durée. Par mesure de sécurité, tout objet pouvant être susceptible de représenter un danger ou servir d'arme pourra être confisqué et détruit.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : MISE EN APPLICATION

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Publié le **22 MAI 2025** -

**Pour extrait conforme
En Mairie le 19 mai 2025**

**Le Maire
Véronique NEGRET**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.